

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Verdict CF n° 00320*
- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
- Vu le décret n°2022- 0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ; *07/06/2022*
- Sur rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 mai 2022 ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juin 2022



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

Seglaro Abel SOME

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène
Publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

**STATUTS PARTICULIERS DU SERVICE D'AIDE
MEDICALE URGENTE (SAMU)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut particulier du Service d'aide médicale urgente (SAMU).

Article 2 : Le SAMU, établissement public de santé, est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU SAMU

Article 3 : Le SAMU a pour mission essentielle la mise en œuvre de l'aide médicale urgente. A cet effet, il est chargé de :

- planifier, organiser et développer des soins d'urgence préhospitaliers sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer la régulation médicale des urgences de santé et une écoute médicale permanente ;
- assurer les transports sanitaires ;
- contribuer à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- assurer la couverture sanitaire des rassemblements de foule et la gestion médicale événementielle ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et de secours ;
- contribuer aux activités d'éducation pour la santé ;
- contribuer à l'enseignement en santé en général et à la formation des professionnels de l'aide médicale urgente en particulier ;
- contribuer à la recherche en santé.

TITRE III DE LA TUTELLE

Article 4 : Le service d'aide médicale urgente est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la santé et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 5 : Les Ministères de tutelle précisent la politique économique, sociale et financière à mettre en œuvre au niveau du service d'aide médicale urgente.

Article 6 : Les Ministères de tutelle technique et financière sont garants :

- de la réalisation effective des missions dévolues au SAMU ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect, par le service d'aide médicale urgente, des textes organiques, des statuts, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine du service d'aide médicale urgente ;
- de l'élaboration des textes en rapport avec l'aide médicale urgente.

Article 7 : Le ministère de tutelle technique notifie périodiquement au Service d'aide médicale urgente l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

Article 8 : Le ministère de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du service d'aide médicale urgente s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes du SAMU sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition du conseil d'Administration

Article 10 : Le conseil d'administration du SAMU est constitué de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de onze (11) et se composent comme suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un (01) représentant de la brigade nationale des sapeurs-pompiers ;
- un (01) représentant du ministère en charge des transports ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant des travailleurs du SAMU ;
- un (01) représentant des structures privées de santé ;
- un (01) représentant des municipalités du Burkina Faso.

Article 11 : Le Président du conseil d'administration et les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition de leurs Ministres de tutelle. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par un décret pris en conseil des ministres.

Article 12 : Le conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de la santé.

Article 13 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 15 : Ne peuvent être administrateurs, au titre de l'Etat, les Présidents d'institutions, les Membres du Gouvernement, les directeurs de Cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 16 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 17 : Le Président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil représentant le ministère de tutelle technique. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il peut être pourvu à son intérim par un administrateur représentant les ministères de tutelle technique ou financière par arrêté du ministère de la tutelle technique.

Article 18 : Participent aux réunions du conseil d'administration du SAMU, en qualité de membre observateur avec voix consultative, les personnes suivantes :

- un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique du ministère en charge des finances ;
- un représentant du service en charge du suivi des établissements publics de santé du Ministère en charge de la santé.

Article 19 : Le directeur général, le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la personne responsable des marchés

sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration.

Les autres membres observateurs sont déterminés par délibération du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

A la demande du Président du conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour sans la présence des membres observateurs.

Section 2 : Des attributions du conseil d'administration

Article 20 : Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du SAMU pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale du SAMU.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du SAMU, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan d'action annuel ;
- le plan de passation des marchés ;
- le plan stratégique de développement ;
- les manuels de procédures ;
- les plans directeurs : les projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives, les comptes administratifs et de gestion ;
- la base générale de la tarification des actes des professionnels de la santé et des interventions du SAMU ;
- les propositions d'affectation des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme du SAMU ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
- la création ou la suppression des organes consultatifs non statutaires ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;

- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- le contrat d'objectifs du directeur général ;
- le contrat de travail du directeur général ;
- l'évaluation de la performance du directeur général.

Section 3 : Des attributions du Président du conseil d'administration (PCA)

Article 21 : Le Président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au SAMU.

Les frais de mission dudit séjour sont pris en charge par le budget du SAMU conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le Président du conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 21 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 23 : Le rapport de séjour du PCA doit comporter notamment les informations suivantes :

- la situation financière du SAMU (l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses, la situation de trésorerie) ;
- l'état du patrimoine de l'établissement ;
- la situation technique (l'état d'exécution du programme d'activités, l'état d'exécution du plan stratégique de développement) ;
- les difficultés rencontrées par le SAMU (les difficultés financières, les problèmes de recouvrement des créances, les difficultés d'ordre technique) ;
- l'aperçu sur la gestion du personnel et d'éventuels conflits sociaux ;
- les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du conseil d'administration (PCA) peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du SAMU.

Article 24 : Le Président du conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du SAMU. A ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais requis, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- la transmission des délibérations et des différents documents aux ministres de tutelle.

Article 25 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 26 : Le Président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Section 4 : Du fonctionnement du conseil d'administration

Article 27 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapport d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres administrateurs chaque fois que l'intérêt du SAMU l'exige. Dans ce cas, les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance avant la tenue de la session dudit conseil.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 28 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le directeur général du SAMU assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 29 : Le Président du conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein du SAMU pour toutes fins utiles.

Les délibérations du conseil d'administration du SAMU deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets desdits ministres.

Toutefois, le délai est de quarante-cinq (45) jours pour les délibérations concernant le plan stratégique de développement et les plans directeurs.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Passé ces délais, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise pour l'exécution des délibérations et décisions adaptées.

Article 30 : Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général du SAMU sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du SAMU ;
- emprunts.

Article 31 : Il est strictement interdit au conseil d'administration du SAMU d'autoriser la prise de participation, sous quelle que forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 32 : Le conseil d'administration est responsable devant le conseil des ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses ou contraires aux missions du SAMU.

Article 33 : Le Président du conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 34 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 35 : Les membres du conseil d'administration du SAMU sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

Article 36 : Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Du directeur général

Article 37 : Le SAMU est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Par dérogation, le conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de directeur général.

Le directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions pour faute lourde dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Section 2 : Des attributions du directeur général

Article 38 : Le directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget du SAMU;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction du SAMU qu'il représente dans les actes de la vie civile à l'égard des tiers et des usagers
- il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions ; il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans l'intérêt du SAMU ;
- il signe les actes concernant le SAMU. Toutefois, il peut donner toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il propose au conseil d'administration la tarification des actes des professionnels de la santé et des interventions du SAMU pour autant que celle-ci n'ait pas été déterminée par la base générale de tarification des actes ;
- il propose au conseil d'administration, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par le SAMU, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il gère le personnel placé sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur;
- il assure le suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération internationale ;



- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration sans délais ;
- il développe une politique managériale, surtout dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de soins et des conditions de travail, des investissements, des systèmes d'information et de communication.

Article 39 : Le directeur général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent comptable de payer les dépenses lorsque celui-ci a suspendu les paiements, à charge pour lui de rendre compte au Président du conseil d'administration et aux Ministres de tutelle dans un délai de sept (07) jours.

La réquisition doit être faite dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Article 40 : En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable, à la personne responsable des marchés et au directeur de l'administration et des finances.

Article 41 : Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du SAMU, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du SAMU, à des fins personnelles matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Section 3 : De l'évaluation du directeur général

Article 42 : Le directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel. Les critères d'évaluation sont adoptés par le conseil d'administration en début de mandat et notifiés au directeur général.

Article 43 : Le directeur général du SAMU est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas des poursuites sont engagées à son encontre.

Section 4 : Des structures de la direction générale

Article 44 : Les structures composant la direction générale sont :

Les services rattachés :

- le secrétariat particulier et courrier ;
- le service informatique
- le service de la planification et de l'information ;
- le service des ressources humaines ;
- le service du contrôle interne ;
- la Personne responsable des Marchés (PRM) ;

Les directions :

- la direction des affaires médicales (DAM) ;
- la direction de l'administration et des Finances (DAF) ;
- la direction de la logistique (DL) ;
- l'agence comptable (AC) ;
- les antennes régionales.

Article 45 : La direction des affaires médicales (DAM) est chargée de la planification, de la coordination et du suivi des activités du service d'aide médicale urgente (SAMU). A ce titre, elle est chargée de :

- planifier, organiser et développer les soins d'urgence sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer la régulation médicale des urgences de santé et une écoute médicale permanente ;
- assurer la couverture sanitaire des rassemblements de foule et la gestion médicale événementielle ;
- élaborer le plan stratégique et le plan directeur du SAMU ;
- élaborer, exécuter et évaluer des plans d'action du SAMU ;
- assurer la gestion des données statistiques ;
- organiser et diffuser l'information sur l'aide médicale urgente ;
- établir et mettre en œuvre le plan de formation ;
- développer une politique de management de la qualité sur l'aide médicale urgente ;
- élaborer les rapports annuels d'activités du SAMU ;
- promouvoir l'information-éducation-communication en matière d'aide médicale urgente.
- contribuer à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et de secours ;
- contribuer aux activités d'éducation pour la santé ;
- contribuer à l'enseignement en santé en général et la formation des professionnels de l'aide médicale urgente en particulier ;
- contribuer à la recherche en santé.

Article 46 : Le directeur des affaires médicales est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général.

Article 47 : La direction de la logistique (DL) est chargée de :

- l'analyse des besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- l'élaboration du plan directeur des équipements ;
- la gestion des stocks pharmaceutiques et autres ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- la conservation des biens mobiliers ;
- l'inventaire et le suivi des immobilisations ;
- la maintenance préventive et curative ;
- la gestion de la flotte automobile ;
- le suivi des travaux initiés par le SAMU.

Article 48 : Le directeur de la logistique est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général.

Article 49 : La direction de l'administration et des finances (DAF) est chargée de :

- élaborer l'avant-projet de budget ;
- exécuter la phase administrative des opérations financières ;
- préparer le compte administratif de l'ordonnateur ;
- constater les droits du SAMU, proposer la liquidation et l'émission des titres de recette à l'Ordonnateur ;
- proposer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'ordonnateur ;
- transmettre les mandats de paiements et les titres de recettes et des pièces justificatives afférentes à l'Agence comptable pour leur prise en charge ;
- évaluer les besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- assurer la gestion des ressources humaines.

Article 50 : Le directeur de l'administration et des finances est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 51 : L'Agence comptable est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2012-107/MEF/SG/DGTCP/DELF du 25 mars 2012 portant organisation type des agences comptables au sein des établissements publics de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 52 : L'agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 53 : La personne responsable des marchés est chargée de :

- élaborer le plan de passation des marchés ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offre et de demande de prix ;
- finaliser les contrats à conclure avec les attributaires en collaboration ;
- rédiger les rapports motivés pour les demandes d'autorisation des contrats passés par la procédure d'entente directe;
- faire la mainlevée des cautions de soumission ;
- rédiger les synthèses de travaux de la commission d'attribution des marchés et les transmettre à la direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers(DCMEF) pour publication dans la revue des marchés publics ;
- participer aux réceptions provisoires et définitives;
- archiver les pièces de chaque dossier.

Article 54 : La personne responsable des marchés est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général.

Elle a rang de chef de service ;

Article 55 : Les antennes régionales représentent les structures déconcentrées du SAMU. Elles sont les entités opérationnelles du SAMU.

Elles ont pour mission d'assurer la mise en œuvre de l'aide médicale urgente dans leur zone de compétence.

Article 56 : Chaque antenne régionale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général.

Article 57 : Le SAMU peut créer d'autres directions, antennes régionales et services utiles à son fonctionnement par délibération de son conseil d'administration.

Article 58 : L'organisation et le fonctionnement du SAMU sont régis par arrêté du Ministre en charge de la santé.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 59 : Il est créé au sein du SAMU des organes consultatifs qui sont :

- le comité scientifique ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail (CHSST) ;
- le conseil de discipline.

Article 60 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline et du comité technique paritaire sont régis par les textes en vigueur.

Article 61 : Un arrêté du ministre en charge de la santé précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique et du comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail (CHSST) ;

Article 62 : Le SAMU conserve toute latitude de créer tout autre organe consultatif qu'il juge utile à son fonctionnement par délibération du conseil d'administration.

Article 63 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des autres organes consultatifs du SAMU sont précisés par arrêté du ministre en charge de la santé.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 64 : Les ressources du SAMU sont constituées par :

- les recettes propres;
- la subvention de l'Etat;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les dons et les legs ;
- les produits financiers divers ;

- toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.

Article 65 : Les modalités de gestion financière du SAMU sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 66 : Le SAMU dispose d'une direction de contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF).

Le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 67 : La gestion financière et comptable, la gestion administrative et technique du SAMU sont soumises au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 68 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du SAMU.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 69 : Le personnel du SAMU comprend :

- les agents propres du SAMU;
- les agents publics de l'Etat détachés ;
- les agents des collectivités territoriales détachés ;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire au SAMU ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale ;
- le personnel des forces armées mis à disposition.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : le SAMU présente annuellement à l'assemblée générale des établissements publics de l'Etat le rapport de gestion de son conseil d'administration et ses états financiers.

Article 71 : les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date d'approbation par décret pris en conseil des ministres